CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET MISE A DISPOSITION D'UN EMBARCADERE

ENTRE

Le Département des Pyrénées Orientales, représenté par son Président, Christian BOURQUIN, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale du 10 décembre 2007, d'une part,

ET

L'Association des Sports Nautiques du Lac de Villeneuve de la Raho (ASNLVDR), ci-dessous nommée "l'occupant", représentée par son Président, Dominique DIAZ, et domiciliée 26 rue Paul Broca à Perpignan (66000), d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département prend acte que l'association a pour objet de développer la pratique de l'aviron, du canoë-kayak, de la voile et des activités handisports liées à ces disciplines sur le lac de la Raho, conformément à l'arrêté préfectoral n° 1173-79 du 31 juillet 1979, modifié par les arrêtés n° 1076-91 du 9 juillet 1991 et n° 917 du 20 mars 2001.
En conséquence, la présente convention a pour objet de fixer le cadre à l'intérieur duquel, pendant la durée de cette convention, l'ASNLVDR organisera les différentes activités nautiques et sportives sur la retenue principale de la Raho.

Ainsi, par la présente convention, le Département autorise l'ASNLVDR à :

- **Occuper la parcelle AD84**, à titre gratuit, et en respectant les conditions exposées ci-après,
- **Organiser des activités nautiques** sur le plan d'eau principal du site de la Raho,
- **Disposer du ponton d'aviron** aménagé pour la mise en eau des embarcations dans l'anse nautique.

Toutefois, les autorisations accordées à l'ASNLVDR restent soumises aux restrictions résultant des dispositions légales ou réglementaires en vigueur en matière de police, de sécurité, de salubrité et de protection de la retenue.

A ce titre, l'association devra tenir à jour un règlement intérieur (joint en annexe) précisant :

- les moyens par lesquels tous les usagers du plan d'eau principal auront au préalable bénéficié d'une orientation et d'une coordination de leurs activités,

- que tous les usagers devront prendre connaissance et respecter scrupuleusement les textes et règlements tels que les arrêtés règlementant la navigation, le règlement d'accès au plan d'eau, les obligations découlant de la présente convention.

L'association aura à charge d'exploiter, entretenir et assurer le réglage de l'embarcadère en fonction du marnage du plan d'eau. Elle devra mettre en place un panneau d'informations afin de renseigner les visiteurs sur les modalités de fonctionnement, les consignes de sécurité et les restrictions d'usage de cet embarcadère.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité, n'excédant pas le 31 décembre 2010. Elle pourra être reconduite de manière expresse par l'Assemblée Départementale.

Article 3 : Obligations de l'occupant

1- OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'Occupant devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de cette activité. Il devra en justifier auprès du Département des Pyrénées-Orientales à première demande.
Le Département des Pyrénées-Orientales disposera du pouvoir de faire effectuer tout contrôle qui lui paraîtrait opportun afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des biens publics donnés en occupation privative.

2- CONSTRUCTIONS

L'Occupant ne pourra édifier sur l'emplacement aucun ouvrage fixe ou permanent. Tout ouvrage mobile devra être conforme aux règles édictées par le Département pour l'aménagement du site et être démontable.
A l'issue de l'occupation, l'Occupant devra remettre en état les lieux occupés, à ses frais et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité de la part du Département.

3- OBLIGATIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES LIEUX

L'Occupant sera tenu de toutes les obligations à l'égard des lieux, objet de la présente convention, afin de les maintenir en bon état. Il devra procéder à l'entretien desdits lieux de sorte qu'ils soient tenus constamment propres et en bon état de fonctionnement.

4- OBLIGATIONS FISCALES

L'Occupant s'engage à régler à leur date d'exigibilité, toutes les sommes dues au titre des impôts, taxes et redevances, actuels et futurs, dont il serait juridiquement et directement redevable du fait de son exploitation. Il devra en justifier auprès du Département des Pyrénées-Orientales à première demande.
Le Département des Pyrénées-Orientales disposera du pouvoir de faire effectuer tout contrôle qui lui paraîtrait opportun afin de vérifier l'absence de tout passif fiscal afférent aux biens - objets de l'occupation privative.

5- RESEAUX DE DISTRIBUTION

L'ASNLVDR prendra les dispositions nécessaires pour assumer financièrement ses consommations en eau et électricité.

1- OBLIGATIONS FINANCIERES

Le Département met à la disposition de l'ASNLVDR, la parcelle AD84, ainsi que l'embarcadère à titre gratuit et ne percevra aucune redevance à cet effet.

2- RESPONSABILITES

Sauf cas de faute lourde de la part du Département, l'Occupant ne pourra exercer aucun recours à l'encontre de ce dernier du fait des accidents et des dommages qui pourraient survenir dans les lieux occupés, tant au personnel qu'aux prestataires ou toute autre personne intervenant pour le compte de l'Occupant ainsi qu'aux adhérents de l'association.

L'Occupant s'engage ainsi à garantir le Département contre tous recours, quels qu'ils soient, et à prendre toutes assurances suffisantes pour ce faire.

Il en sera de même en cas d'effraction, de déprédation, de vol ou tout autre incident entraînant une perte ou un dommage à l'Occupant. Ce dernier qui est chargé de leur surveillance, en assume la responsabilité et s'engage à souscrire toutes assurances suffisantes à cet égard.

L'Occupant souscrira toute police d'assurance nécessaire, spécifique aux équipements mis à disposition en plus de l'assurance individuelle habituellement prévue par la licence fédérale. Il devra par ailleurs se prémunir de tous risques qui pourraient concerner les équipements qui lui sont mis à disposition.

L'Occupant fera notification des contrats en cours de validité aux services du Conseil Général après chaque renouvellement.

8 - REGLEMENTS APPLICABLES

L'arrêté préfectoral n° 1173-79 du 31 juillet 1979, modifié par les arrêtés n° 1076-91 du 9 juillet 1991 et n° 917 du 20 mars 2001, ainsi que le Règlement général de police de la Navigation intérieure sont applicables au plan d'eau de La Raho, et à toutes autres réglementations pouvant intervenir du fait de la loi.

9 - ACTIVITES AUTORISEES ET RESTRICTIONS

L'embarcadère est destiné à l'embarcation de bateaux d'aviron, kayaks, voiliers, barques ou embarcations à rames, aux activités nautiques handisports, et aux unités assurant l'encadrement sportif et la sécurité du plan d'eau.

Article 4 : Manifestations ponctuelles

Les manifestations sportives occasionnelles restent soumises à l'autorisation écrite du Département et avis de l'exploitant des ouvrages hydrauliques qui peuvent, le cas échéant et pour des raisons de sécurité, ne pas satisfaire ces demandes.

Article 5 : Autres obligations de l'association envers le Département

L'association s'engage à fournir chaque année au Département, un compte-rendu moral et financier de l'Assemblée Générale de l'Association, accompagnée d'un bilan d'activités. Le versement des subventions annuelles par le Conseil Général sera conditionné par la transmission de ces éléments avant le mois de novembre de chaque année calendaire.

Tous les documents diffusés par l'Association devront comporter en entête le logo du Conseil Général. De même, la mention « avec le soutien du Conseil Général » devra figurer sur la réglementation mise en place sur site par l'association.
Toute autre utilisation du logo du Conseil Général est soumise à autorisation du Département.

Article 6 : Responsabilité-Assurance

Les activités de l'ASNLVDR sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 7 : Secours aux accidentés

L'association fera son affaire de la sécurité de ses adhérents et usagers, ainsi que de la constitution, de la mise en œuvre et de l'entretien des moyens de secours nécessaires.

Article 8: Caducité de la convention

La présente convention sera caduque en cas de dissolution de l'Association.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties en respectant un préavis de trois mois minimum, envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention seront soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Perpignan, le…….

Le Président du Conseil Général	**Le Président de l'Association des Sports Nautiques du Lac de Villeneuve de la Raho**
Christian BOURQUIN	**Dominique DIAZ**